

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Site d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

L'Adroit
Agnières-en-Dévoluy
05250 Dévoluy

Référence : DEP-GAP-2025-0033
Code AIOT : 0100043536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 sur le site d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) implanté L'Adroit Agnières en Dévoluy 05250 Dévoluy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection planifiée afin de vérifier l'application des mesures définies dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de cessation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VHU Irr L'Adroit
- L'Adroit Agnières en Dévoluy 05250 Dévoluy
- Code AIOT : 0100043536
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un site sur lequel avait été constaté, lors d'une première inspection en 2024, l'entreposage de VHU (Véhicules Hors et d'Usage) et autres déchets implantés sur des parcelles privées cadastrées section E n°0283 et n°0093 (pour partie), sur la commune de Dévoluy. Le site était siège d'activités irrégulières de démontage et stockage de véhicules exercées par M. VOITON, sur une parcelle privée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure / Situation administrative _ classement ICPE	AP de Mise en Demeure du 07/11/2024, article Article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Marc VOITON a cessé son activité d'entreposage de VHU sur les parcelles cadastrées n° 283 et 093, section E, sur la commune de Dévoluy

Le site ne relève plus de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure / Situation administrative _ classement ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2024, article Article 1
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité _ VHU, déchets
Prescription contrôlée : M. VOITON, propriétaire du terrain et exploitant de l'installation d'entreposage de VHU/déchets située au Lieu-dit l'Adroit, 05500 Dévoluy, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, en cessant ses activités et en procédant à la la remise en état, prévue au R.512-7-6. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 07/11/2024.
Constats : Au cours de la visite du 07/04/2025, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• 25 véhicules hors d'usage ont été évacués (sur les 33 dénombrés lors de la précédente visite).• Les batteries constatées lors de la précédente visite ont été évacuées.• Les plaques de fibrociment amianté ont été évacuées.• Il subsiste 8 véhicules hors d'usage, dont 2 sont en attente d'enlèvement.• Les terrains ont été nettoyés, il est tout de même constaté la présence de déchets métalliques et divers, en quantité, surface, et volume inférieurs à ceux constatés lors de la précédente visite et au-dessous des seuils de la nomenclature ICPE. Les VHU ont été évacués vers un centre de tri/traitement adapté et les déchets dangereux ont été évacués via des exutoires autorisés. Les documents relatifs à ces évacuations (factures et bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante) ont été transmis à l'Inspection. L'activité n'est ainsi plus soumise à la réglementation ICPE, l'exploitant a donc cessé son activité dans le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 07/11/2024 ont été respectées dans les délais imposés. La mise en demeure est donc levée et il n'est pas proposé de suite à l'encontre de l'exploitant.

Il est recommandé à l'exploitant de continuer l'enlèvement des déchets présents sur site (qui ne relèvent pas de la nomenclature ICPE), notamment les cuves de carburant et les déchets métalliques, afin de ne pas porter atteinte à l'environnement et limiter les risques de pollutions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : levée de mise en demeure.